

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;  
VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964,  
portant formation du Gouvernement,

D E C R E T E ;

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

portant ratification des résolutions A/RES/1991 A et B (XVIII) adoptées par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 17 Décembre 1963 et portant amendements aux articles 23, 27, 61 de la Charte des Nations-Unies.

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

Le 17 Décembre 1963, l'Assemblée Générale des Nations-Unies adoptait les résolutions 1991 (XVIII) A et B relatives à la "question d'une représentation équitable au Conseil de Sécurité et au Conseil économique et social".

Ces résolutions apportent des amendements à la Charte de l'ONU en vue d'élargir la composition du Conseil de Sécurité et du Conseil Economique et Social comme suit :

1°/-Le Conseil de Sécurité comprendra (15) membres au lieu de (11) dont (5) permanents comme par le passé et (10) non permanents au lieu de (6). Les 5 sièges permanents seront toujours réservés à la France, le Royaume Uni, les Etats-Unis, l'URSS et la Chine, alors que les 10 sièges non permanents seront repartis comme suit :

- Cinq pour l'Afrique et l'Asie
- Un pour l'Europe Occidentale
- Deux pour les Etats d'Amérique Latine
- Deux pour les Etats d'Europe Occidentale et autres Etats.

2°/- Le Conseil Economique et Social aura (27) membres au lieu de (18); les neuf membres supplémentaires seront élus à raison de :

- 7 pour l'Afrique et l'Asie
- 1 pour l'Amérique Latine
- 1 pour l'Europe Occidentale et autres Etats.

Dans ses deux résolutions, l'Assemblée Générale des Nations-Unies demande aux Etats membres de ratifier les amendements apportés à la Charte de San-Francisco au plus tard le 1er Septembre 1965.

Il ne fait pas de doute que ces amendements vont dans le sens des intérêts de l'Afrique et lui permettront d'occuper la place qui lui revient au sein de l'Organisation des Nations-Unies. C'est pourquoi, le Conseil des Ministres de l'OUA réuni à Lagos du 24 au 29 Février dernier a recommandé que tous les membres de l'OUA procèdent à la ratification desdits amendements dans les meilleurs délais.

La Cour Suprême consultée, a fait savoir que la ratification des amendements ne peut avoir lieu qu'à la suite d'une loi.

Il conviendrait que le Dahomey ratifie ces amendements avant la prochaine Assemblée Générale des Nations-Unies.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, le projet de loi ci-dessous.

TEXTE DE LA LOI

ARTICLE 1er. - Le Président de la République est autorisé à ratifier les résolutions A/RES/1991 (XVIII) A et B adoptées le 17 Décembre 1963 par l'Assemblée Générale des Nations-Unies portant amendements aux articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations-Unies./-

FAIT A COTONOU, LE 5 Octobre 1964

*J. Ahomadegbe-Tometin*

Par le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Affaires Etrangères

*G. Lozes*

G. LOZES